

Ottawa, le 1<sup>er</sup> octobre 2003

### **AVIS DES DOUANES N-539**

# Procédures douanières pour la catégorie de bovins d'engraissement sous restriction des États-Unis

- 1. Cet avis annule et remplace l'avis des douanes N-476 en date du 28 octobre 2002. Il reflète les dispositions législatives, adoptées le 22 octobre 1997, permettant le dédouanement à la frontière de « bovins d'engraissement sous restriction » sans l'inspection de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA). Ce règlement, en vigueur depuis octobre 1997, a créé cette catégorie de bovins que l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) peut dédouaner après avoir vérifié les documents exigés sans avoir à communiquer avec l'ACIA.
- 2. Dans la section 1, « Animaux vivants », du mémorandum D19-1-1, *Produits alimentaires, agricoles, aquatiques et facteurs de production agricole*, les États suivants devraient apparaître sous la colonne origine des bovins importés des États-Unis : le Dakota du Sud et le Maine. Sous les documents exigés, la mention « facture des douanes canadiennes » et/ou « facture commerciale », devrait remplacer « facture d'expédition ».
- 3. Ces renseignements se trouvent également dans le site Web du Système automatisé de référence à l'importation (SARI) de l'ACIA à http://airs-sari.inspection.gc.ca.

#### **Bovins d'engraissement sous restriction**

4. Entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 mars, les bovins d'engraissement qui n'ont pas subi d'examen peuvent seulement être importés des États américains de l'Alaska, du Dakota du Nord, du Dakota du Sud, d'Hawaï, de l'Idaho, du Maine, du Montana, de New York et de Washington. Ces bovins doivent être expédiés directement à des installations préautorisées (indiquées sur le permis d'importation et le certificat d'inspection vétérinaire) et importés dans le seul but d'être engraissés pour être abattus par la suite. L'ADRC vérifiera la documentation. Si la documentation est inexacte, l'expédition sera refusée. Si les agents des douanes soupçonnent que les bovins dans l'expédition posent un problème quelconque, ils doivent retenir l'expédition et communiquer avec l'ACIA.

#### **Documentation requise**

- 5. L'ADRC peut permettre le dédouanement des bovins d'engraissement si les documents suivants sont présentés :
  - *a)* deux **copies** d'un permis d'importation valide de l'ACIA, le formulaire CFIA/ACIA 5067 (voir l'annexe A);
  - b) l'**original** et une **copie** du certificat d'exportation des États-Unis ou d'un État, *Certificate of Veterinary Inspection Restricted Feeder Cattle Export to Canada* (voir l'annexe B);
  - c) la facture des douanes canadiennes et/ou la facture commerciale.

#### Directives de mainlevée

- 6. Assurez-vous que la documentation exigée est fournie. Un certificat d'exportation original par expédition est permis, pourvu que tous les animaux dans l'expédition soient présentés simultanément. Refusez l'expédition si le permis d'importation et le certificat d'inspection vétérinaire n'accompagnent pas l'expédition.
- 7. Examinez le permis d'importation de l'ACIA, le certificat d'exportation des États-Unis ou d'un État, et la facture des douanes canadiennes et/ou la facture commerciale pour vérifier si l'adresse d'origine (c.-à-d. la ferme d'origine sur le formulaire du U.S. Department of Agriculture) est dans le même État que celui indiqué sur le permis d'importation dans la zone du pays d'origine. **Refusez l'expédition si les renseignements ne correspondent pas.**
- 8. Examinez le permis d'importation, le certificat d'exportation ainsi que la facture des douanes canadiennes et/ou la facture commerciale pour vérifier si le nom et l'adresse du destinataire sur le certificat d'inspection vétérinaire et la facture des douanes canadiennes et/ou la facture commerciale correspondent au nom et à l'adresse de l'importateur sur le permis d'importation. Refusez l'expédition si les renseignements ne correspondent pas.
- 9. Assurez-vous que le nombre de bovins (p. ex. sur la facture des douanes canadiennes et/ou la facture commerciale) ne dépasse pas le nombre spécifié sur le certificat d'exportation. Refusez l'expédition si le nombre de bovins dans l'expédition est supérieur au nombre certifié.



- 10. Assurez-vous que la date d'importation est entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 mars.
- 11. Assurez-vous que le camion ou la remorque porte un sceau intact des États-Unis ou d'un État et que le numéro du sceau correspond à celui qui figure sur le certificat d'exportation original. Refusez l'expédition s'il n'y a pas de sceau ou si les numéros ne correspondent pas.
- 12. Apposez le timbre dateur sur tous les documents. Faites parvenir une télécopie du permis d'importation, du certificat d'exportation, et de la facture des douanes canadiennes et/ou de la facture commerciale au vétérinaire du bureau de l'ACIA le plus près dans un délai de 72 heures.
- 13. Retournez à l'importateur ou à l'expéditeur l'autre copie du permis d'importation, le certificat d'exportation original ainsi qu'une copie de la facture des douanes canadiennes et/ou la facture commerciale.

- 14. Si vous soupçonnez un problème quelconque en ce qui concerne les bovins dans l'expédition, par exemple, si des animaux semblent être en détresse ou en difficulté, ou si des animaux sont couchés dans le camion ou la remorque, référez l'expédition à un inspecteur de l'ACIA.
- 15. Pour en savoir plus, communiquez avec :

Sylvie Myre

Programmes interministériels – Section B Division des programmes d'admissibilité Direction de la politique et de la coordination opérationnelles

Direction générale des douanes Agence des douanes et du revenu du Canada Ottawa ON K1A 0L5

Téléphone : (613) 954-7219 Télécopieur : (613) 946-1520

Courriel: Sylvie.Myre@ccra-adrc.gc.ca

Avis des douanes N-539 Le 1<sup>er</sup> octobre 2003

#### CFIA/ACIA 5067

مالد	Canadian Food Inspection Agency
Ŧ	Government of Canada

Agence canadienne d'inspection des aliments Gouvernement du Canada Permit No./N° de permis:

ORIGINAL 2002/10/03 year/mo/day année/mois/jour

**IMPORT PERMIT** 

PERMIS D'IMPORTATION

Page 1 of/de 1

THIS PERMIT IS ISSUED PURSUANT TO:/CE PERMIS EST DÉLIVRÉ CONFORMÉMENT A:

THE HEALTH OF ANIMALS ACT AND REGULATIONS/LOI ET RÈGL	EMENT SUR LA SANTÉ DES ANIMAUX
Importer/Importateur	Exporter/Exportateur
Quarantine/Destination/Quarantaine	Producer/Producteur
Valid/Valide from/du year/month/day year/month/day année/mois/jour année/mois/jour	Country of Origin/ Pays d'Origine
For the entry of/ Pour l'entrée de: Single shipment/Chargeme	nt simple XX Multiple shipments/Chargements multiples
Place of entry into Canada/Lieu d'entrée au Canada:	
FOR THE IMPORTATION OF:/POUR L'IMPORTATION DE	
(Description of things(s)/Description de la ou des choses)	
A PERSON WHO IMPORTS A THING UNDER THIS PERMIT HEREIN/TOUTE PERSONNE QUI IMPORTE UNE CHOSE E	T SHALL COMPLY WITH ALL THE CONDITIONS SET OUT N VERTU DE CE PERMIS DEVRA RESPECTER TOUTES
LES CONDITIONS DÉCRITES CI-DESSOUS	

Authorized By:/Approuvé par:

For the Minister of Agriculture and Agri-Food Pour le ministère d'agriculture et agroalimentaire

The information is required by (for) the Canadian Food Inspection Agency for the purpose of verifying import products. Information may be accessible or protected as required under the provisions of the Access to Information Act.

CFIA / ACIA 5067 (98/04)

Canadä

Avis des douanes N-539 Le 1<sup>er</sup> octobre 2003

#### **Certificate Number**

## CERTIFICATE OF VETERINARY INSPECTION RESTRICTED FEEDER CATTLE EXPORT TO CANADA

CONSIGNOR NAME/ADDRESS:			
CONS	IGNEE	NAME/ADDRESS:	
PREM	ISE OF	ORIGIN ADDRESS, IF DIFFERENT FROM CONSIGNOR:	
The ca	attle on t	his certificate are being exported to Canada as a restricted feeder as defined in and under authority of	
impor	t permit	number	
The ca	attle in th	is shipment:	
1.	the pu weane	the definition of a restricted feeder as outlined in the import permit, specifically they are cattle that are for roose of feeding and subsequent slaughter. This is defined as steers, bulls, cows or heifers and fully d calves (i.e. on solid feed and imported for the purpose of fattening and slaughter). The animals are ws with calves at foot, cows or heifers heavy in calf, or unweaned calves (including calves on milk er);	
2. were born in and have been continuously resident since birth in the United States or Canada;			
3. were continuously resident for at least sixty (60) days immediately prior to export in			
		(the state or states) which:	
	ː(a)	is/are designated by the Minister of the Canadian Food Inspection Agency as a low risk state for bluetongue, and	
	(c) (b)	is/are designated by the United States Department of Agriculture as a brucellosis class free state, and is/are recognized by the United States Department of Agriculture as a tuberculosis accredited-free State:	
	(d)	has/have been assessed by CFIA as low incidence for anaplasmosis.	
No. of	animals	in this shipment:	
Individ	ual iden	ification and general description of animals in shipment	
(if nec	essary, a	attach separate list of identification tags or electronic id )	
Seal n	umbers:		
Veteri	nary Ce	rtification:	
infirmit the cor	and are y, illness veyanc	r, as a veterinarian accredited by USDA-APHIS, that the above described animals have been inspected free from clinical disease and are fit to be transported to Canada without due suffering by reason of some injury, fatigue or any other cause. I applied seals bearing the above listed numbers to all the exits of so in such a manner that the animals may not be removed without breaking the seals. To the best of my animals described on this certificate meet the definition and residency requirements noted above.	
Date a	nd time	of examination (must be within twenty-four (24) hours of export)	
		Name and address of accredited veterinarian (please print)	
Signati	ure of ac	credited veterinarian	
** A co	py of th	e permit to Import restricted feeder cattle into Canada must accompany every shipment.	
Distributio	n	ompany Shipment	



Avis des douanes N-539 Le 1<sup>er</sup> octobre 2003